

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 639  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-110 du 20/03/2017 autorisant la société  
BIOGASCONHA à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de  
BENESSE-MAREMNE

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 autorisant la société BIOGASCONHA à exploiter sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne une installation de méthanisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2018, autorisant la société BIOGASCONHA à créer 2 stockages agricoles délocalisés de digestats sur les communes de Josse et Magescq ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2019, autorisant la société BIOGASCONHA à créer 3 stockages agricoles délocalisés de digestats sur les communes de Orthevielle, Saint-Geours-de-Maremne et Taller ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le porter à connaissance, arrivé le 16 septembre 2022, en vue de recevoir de nouveaux déchets non dangereux présentant un intérêt pour la méthanisation et souhaitant également mettre à jour son périmètre d'acceptation des déchets ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2022 ;

**VU** le positionnement de la société BIOGASCONHA sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux types de déchets souhaités par la société BIOGASCONHA, ont des capacités de méthanogène pertinentes pour le procédé de méthanisation mis en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que le lactosérum et les eaux blanches issues des salles de traites et de laiteries, sont des sous-produits animaux de catégorie C3, autorisés sur BIOGASCONHA par l'agrément sanitaire du site ;

**CONSIDÉRANT** que le gisement de ces nouveaux types de déchet est assuré en totalité par des producteurs situés dans le département des Landes et le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que la carte de limitation de l'origine des déchets, annexée à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, présente une erreur manifeste, en n'incluant pas des zones d'approvisionnement situées à moins de 1h30 de trajet en poids-lourds ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, sont suffisantes pour maîtriser les nuisances et les risques induits par le traitement de ces nouveaux types de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que traitement de ces nouveaux types de déchets doit être réglementée par des dispositions spécifiques, venant compléter l'arrêté d'autorisation du 20 mars 2017 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

## ARRETE

### Article 1.

La carte de limitation de l'origine des déchets prévue à l'article 1.2.4 et annexée à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, est supprimée par le présent arrêté.

### Article 2.

L'annexe III de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 fixant la liste des déchets pouvant être traités, sous réserve qu'une information préalable, précisant les quantités admises et leur origine, soit réalisée auprès du préfet, est remplacé par la liste suivante :

Type déchet	Code déchet	Dénomination
déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
	02 03 02	déchets d'agents de conservation
déchets de la transformation du sucre	02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
Lactosérum et eaux de lavage des salles de traite et des laiteries	02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de l'industrie des produits laitiers
déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 02	déchets d'agents de conservation
déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques
	02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool

Type déchet	Code déchet	Dénomination
	02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
fractions des déchets ménagers et déchets assimilés, provenant des commerces des industries et des administrations, collectées séparément	20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
	20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
déchets de jardins et de parcs	20 02 01	déchets biodégradables
déchets municipaux	20 03 02	déchets de marchés

### Article 3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BENESE-MAREMNE et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de BENESE-MAREMNE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 5.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le maire de BENESE-MAREMNE, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BIOGASCONHA.

Mont-de-Marsan, le 29 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Daniel FERMON

Les délais et voies de recours sont mentionnés en page 4.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).